



N°41 COM/19

Du 22/03/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE IVOIREMOTOR SA *G*
(SCPA LEX WAYS)

C/

LA SOCIETE AGNINI BUILDING
SAS

(Cabinet CYPRIEN KOFFI
HOUNKANRIN)

POURVOI

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt deux mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs DANHOUE GOGOUÉ ACHILLE et AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE IVOIREMOTOR SA, Société Anonyme au capital de 1.465.800.000 F CFA ayant son siège social à Abidjan, Commune de Koumassi, Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, carrefour Biétry, 16 BP 1753 Abidjan 16, prise en la personne de son représentant légal, le Directeur Général de nationalité belge, Monsieur SEBASTIEN BAISE, y demeurant es qualité au siège de ladite société;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA LEX WAYS, avocat à la cour leur conseil ;

D' UNE PART

ET :

-LA Société par Actions Simplifiées dénommée « AGNINI BUILDING SAS », au capital de 100.000.000 F CFA ayant son siège social à Abidjan, Commune de Cocody, quartier AKOUEDO-Palmeraie Nord, 20 BP 1614

GROSSE EXPEDITION

Délivrée, le 26/03/2020

à SCPA Cabinet CYPRIEN KOFFI HOUNKANRIN

Abidjan 20, agissant aux fins, poursuites et diligences et de son représentant légal et président, Monsieur AGNINI AGNINI ROGER, y demeurant es qualité ;

INTIMEE

Représentée et concluant respectivement par le Cabinet CYPRIEN KOFFI HOUNKANRIN, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°862 du 31 octobre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 Décembre 2017, **LA SOCIETE IVOIREMOTOR SA**, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE AGNINI BUILDING SAS**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 12 Janvier 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°09 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 Novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 11 janvier 2019 a requis qu'il plaise à la cour :

- Statuer contradictoirement ;
- Déclarer recevables l'appel principal de la société IVOIRE MOTOR et l'appel incident de la société AGNINI BUILDING.
- Dire partiellement fondée l'appel principal ;
- Réformer la décision attaquée ;
- Prononcer la rupture du contrat liant les parties ;
- Ordonner le remboursement de la société IVOIRE MOTOR du prix de vente du véhicule litigieux tout en tenant compte des sept mois d'utilisation de la société AGNINI BUILDING ;
- Déclarer mal fondé l'appel incident ;
- Débouter la société AGNINI BUILDING de sa demande en dommages-intérêts ;
- Condamner les appelantes aux dépens de l'instance, chacune pour moitié.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 mars 2019, Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 08 janvier 2019 ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 02 Mars 2017, la société AGNINI BUILDING a assigné la société IVOIREMOTOR, SA, à comparaître, le 14 Mars 2017, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet de s'entendre :

-prononcer la résolution de la vente, objet de la facture pro-forma n°KR0057/28042015N du 28 Avril 2015 et du bon de commande n°00880 émis par la société IVOIREMOTOR portant sur le véhicule de marque RANGE ROVER SPORT HSE-DIESEL, immatriculé 5389 GY 01 ;

-condamner la société IVOIREMOTOR à lui restituer la somme de 65.000.003 francs CFA représentant le prix du véhicule ;

-condamner également la société IVOIREMOTOR à lui payer la somme de 30.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Suivant jugement RG n°862 rendu le 31 octobre 2017, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant, publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire-droit RG n°862/2017 en date du 09 Mai 2017 ;

Dit la société AGNINI BUILDING partiellement fondée en son action ;

Prononce la résolution de la vente portant sur le véhicule de marque RANGE ROVER SPORT HSE-DIESEL, immatriculé

5389 GY 01, conclue entre les parties ;

Condamne la société IVOIREMOTOR, SA, à payer à la société AGNINI BUILDING, les sommes suivantes :

65.000.003 francs CFA à titre de remboursement du prix de vente du véhicule ;

***5.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts ;**

Ordonne à la société AGNINI BUILDING de restituer à la société IVOIREMOTOR le véhicule de marque RANGE ROVER SPORT HSE-DIESEL, immatriculé 5389 GY 01, sus indiqué, objet de la vente dont la résolution a été prononcée ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision; Condamne la société IVOIRE MOTOR aux dépens » ;

Suivant exploit d'Huissier de justice daté du 27 Décembre 2017, la société IVOIRE MOTOR, SA, a relevé appel dudit jugement;

Après avoir conclu à la recevabilité de son appel, en ce sens qu'il est respectueux des exigences de forme et de délais prévues par la loi, elle sollicite par l'entremise de son conseil, la SCPA Lex Ways, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, l'affirmation du jugement entrepris ;

Pour soutenir sa désapprobation contre le jugement attaqué, elle expose qu'en sa qualité de représentante de la marque RANGE ROVER en Côte d'Ivoire, elle a, suivant facture pro-forma n°KR00057/28042015N et du bon de commande n°00880 émis le 28 Avril 2015, vendu à la société AGNINI BUILDING SAS, le véhicule de marque RANGE ROVER SPORT HSE-DIESEL, immatriculé 5389 GY 01, au prix de 65.000.003 francs CFA et sous une garantie de 03 ans ou 100.000 kilomètres ;

Elle fait remarquer que, sept(07) mois après, en revenant de la ville de Grand-Bassam, ledit véhicule a connu une panne ; le bas étant submergé de fluide moteur; qu'après les constats d'usage, elle s'est, suivant courrier daté du 14 Juin 2016, engagée à le réparer en posant un moteur neuf en lieu et place de l'ancien > conformément, dit-elle, à la garantie constructeur qui couvre le rechange et la réparation selon le manuel de politique et procédure de garantie générale de la société RANGE ROVER; après quoi, la société AGNINI BUILDING SAS a réceptionné le véhicule objet de la vente sans émettre la moindre réserve, en témoigne ,note-t-elle, l'exploit d'Huissier de Justice daté du 21 Juillet 2016;

Estimant que l'attitude de l'intimée implique qu'elle a accepté la remise en état du bien litigieux, qui est à présent en parfait état de fonctionnement, elle conclut que cette dernière n'est plus bien venue à lui reprocher l'inexécution de son obligation de garantie ; le prétendu vice ayant, dit-elle, disparu ;

Elle poursuit pour dire que, le 25 Juillet 2016, arguant de ce qu'un bruit inhabituel était audible dans la zone du volant, l'intimée a délaissé ledit véhicule entre ses mains, avant de solliciter non seulement, son remplacement pur et simple par un véhicule neuf, en appel à la garantie constructeur, mais également le

remboursement de la somme de 10.473.680 francs CFA, représentant les charges de location d'un véhicule qu'elle utilisait temporairement;

Relevant que les contrôles opérés par ses techniciens ont permis de constater que le bruit allégué par l'intimée n'était pas avéré et que le véhicule ne présentait aucune anomalie, elle déclare avoir recouru à un tiers expert en automobile, le cabinet conseil COULIBALY Souleymane, qui, pour assurer le contradictoire de sa mission, a suivant lettre datée du 13 Octobre 2016, invité la société AGNINI BUILDING SAS à un essai du véhicule le 17 Octobre 2016, en la présence d'un Expert de son choix ; mais en vain ; si bien qu'elle a, suivant exploit du 24 Octobre 2016, adressé sommation à cette dernière d'avoir à enlever son véhicule ; qu'au lieu de s'exécuter, l'intimée l'a, contre toute attente, attraité devant le Tribunal de commerce d'Abidjan, aux fins ci-dessus exposées ;

Elle en déduit que cette dernière ne peut valablement solliciter le remplacement du véhicule litigieux, encore moins la résolution de la vente et la restitution du prix d'achat ;

Elle conclut, par voie de conséquence, qu'en faisant droit à l'action en résolution de la vente initiée par l'intimée, le premier Juge s'est déterminé en violation de l'article 1641 du code civil sur les biens et les obligations; elle explique; pour ce faire, que si ladite disposition textuelle met à la charge du vendeur la garantie des vices cachés, c'est à la condition que ces défauts aient existé au moment de l'achat du bien litigieux; or, note-t-elle, l'expertise automobile a révélé que le moteur avait un bon état du point de vue mécanique et électronique; encore que, note-t-elle, ledit véhicule a été livré à l'intimée qui en a joui avec satisfaction pendant 07 mois, en parcourant, 25.431 kilomètres, avant l'avènement de la panne dont s'agit; que c'est donc à tort que le premier Juge a décidé que le véhicule objet de la vente comportait un vice rédhibitoire ;

Elle précise que, l'expert ayant indiqué qu'il n'a pu retrouver avec précision un rappel du constructeur automobile pour la série du véhicule RANGE ROVER SPORT HSE-DIESEL immatriculé 5389 GY 01, le premier Juge aurait dû, dans le doute, s'abstenir de déclarer qu'il existait un vice caché, plutôt que de se prononcer sur des bases incertaines ;

Elle termine en faisant valoir que c'est également à tort que le Tribunal a fait droit à la demande en paiement de dommages et intérêts formulée par la société AGNINI BUILDING SAS; elle note, pour ce faire, que l'article 1147 du code civil sur les biens et les obligations subordonne le prononcé d'une telle sanction à la condition que le débiteur de l'obligation ait commis une faute, que le demandeur justifie d'un préjudice et qu'il existe un lien de causalité entre ces deux éléments ; que l'intimée n'ayant pu rapporter la preuve de l'inexécution de son obligation de garantie, aucune ne saurait, conclut-elle, être mise à sa charge ;

En réplique, la société AGNINI BUILDING SAS, sollicite, par le canal de son conseil, Maître Cyprien Koffi HOUNKANRIN, Avocat près la Cour d'Appel

AP

d'Abidjan, la confirmation du jugement attaqué en ses dispositions ayant prononcé la résolution de la vente et la restitution du prix ;

Pour démontrer que le Tribunal a fait une juste application de la loi aux faits de la cause, elle explique que, contrairement aux allégations de sa cocontractante, le vice caché ne se détecte pas au premier usage en matière de commercialisation d'automobile neuf; que les pages 32 et 33 du rapport d'expertise ayant révélé qu'aucun cas de mauvaise utilisation du véhicule n'a pu lui être imputé, l'homme de l'art a, subséquemment, conclu *que « *à ce stade de notre analyse, la seule explication qui subsiste est un vice de fabrication interne au moteur ou à son pilotage électronique* » ou encore que « *en raison d'un problème lié à l'électronique ,le moteur peut s'écouler sans aucun panneau d'alerte détectable* » ; elle en déduit que le blocage du moteur à haut régime est dû au vice rédhibitoire, qui existait nécessairement au moment de l'achat ; rendant le bien impropre à l'usage ;

Opinant sur l'existence de l'obligation de garantie de la société IVOIREMOTOR,SA, elle fait remarquer que, contrairement à ses déclarations, cette dernière a procédé au remplacement du moteur hors l'autorisation spéciale du constructeur britannique «JAGUAR LAND ROVER LIMITED », en témoigne, dit-elle, le document titré « WARRANTY REPAIR » qui n'est pas revêtu de la signature de ce dernier ; que mieux, le fait pour elle de récupérer son véhicule, après que l'appelante a réalisé les réparations dont s'agit, ne saurait, note-t-elle, s'analyser en une renonciation à l'action en garantie, en ce sens que ladite renonciation n'est pas tacite ;

Elle en déduit que, en raison de l'obligation de garantie qui pèse sur le vendeur, l'appelante ne peut valablement refuser de procéder au remplacement du véhicule litigieux par un véhicule neuf; qu'une telle attitude étant, selon elle, constitutive d'une inexécution de son obligation contractuelle, elle conclut que le Tribunal a, à bon droit prononcé la résolution de la vente litigieuse ;

Par ailleurs, elle forme *appel incident* du jugement entrepris, conformément à l'article 170 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; elle demande la reformation dudit jugement relativement au quantum des dommages et intérêts par elle sollicités ; elle allègue que le Tribunal aurait dû condamner la société IVOIREMOTOR,SA, à lui payer l'intégralité de la somme de 30.000.000 de francs, par elle demandée, à titre de dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle a subi du fait de l'immobilisation du véhicule litigieux dans les ateliers de la société IVOIUREMOTOR,SA ; la somme de 5.000.000 de francs à elle allouée par le Tribunal étant, dit-elle, en deçà de l'étendue du préjudice dont elle a souffert ; elle justifie sa demande par le fait que depuis plus de deux(02) années, elle est privée de la jouissance du véhicule dont s'agit ; toute chose qui l'a contrainte à avoir recours à un véhicule de location, au coût journalier de 158.500 francs ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que pour avoir conclu, les parties ont eu connaissance du présent recours;

Qu'il échet, pour ce faire, de statuer contradictoirement, conformément à l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement attaqué n'a pas été signifié à la société IVOIREMOTOR, SA ; qu'il convient de déclarer cette dernière recevable en son appel relevé dudit jugement ; le délai de un (01) mois prévu par l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative, pour exercer ce recours, étant censé n'avoir jamais couru ;

Considérant que l'appel incident relevé par AGNINI BUILDINGT SAS, suit le sort de l'appel principal ; qu'il échet, également, de le déclarer recevable, conformément à l'article 170 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

AU FOND

SUR L'APPEL PRINCIPAL

Sur la résolution du contrat de vente et la restitution du prix

Considérant que la société AGNINI BUILDING poursuit la résolution de la vente et la restitution du prix d'achat du véhicule ; qu'elle invoque au soutien de cette demande l'inexécution par la société IVOIREMOTOR, SA, de son obligation de garantie, en raison de ce que le véhicule de marque RANGE ROVER HSE-DIESEL, immatriculé 5389 GY 01, objet de la vente, était affecté d'un vice caché ;

Considérant que pour faire droit à ce chef de demande, le premier Juge a tiré motif de ce que, quoique le résultat de l'expertise réalisé par monsieur INCHAUD MAMBO CLOTAIRE PATRICE, Expert en mécanique générale automobile, ait révélé qu'il n'existe aucun anomalie mécanique ou électronique, l'homme de l'art a conclu, in fine, que la panne résultait certainement d'un vice de fabrication interne au moteur ou à son pilotage électronique ; qu'aussi, la similarité de la panne sur le même type de véhicule dans le rapport de la semaine 22 du 03 juin 2016 du « RAPEX » où des véhicules de la même marque, du même modèle et de la même origine de fabrication pourrait autoriser à conclure au même problème avec les mêmes conséquences ;

Considérant cependant, que l'usage des expressions « ...le moteur peut s'écouler sans aucun panneau d'alerte détectable » et « ...la panne du moteur était certainement due à un vice de fabrication... » ne permettent pas d'asseoir à suffisance la conviction de la Cour relativement à l'existence effective du défaut dont s'agit au moment de la vente, ainsi que le prescrit l'article 1641 du code civil sur les biens et les obligations; les énonciations du rapport d'expertise étant fortement empreintes de doute ;

Que par ailleurs, il est constant, ainsi qu'il résulte du rapport d'expertise et des déclarations des parties, que le véhicule automobile dont s'agit a été réparé suite au remplacement du moteur endommagé par un moteur neuf; toute chose qui rend ledit véhicule actuellement en bon état de fonctionnement et propre à l'usage, en témoigne l'exploit d'Huissier de Justice du 24 octobre 2016, mettant la société AGNINI BUILDING SAS en demeure de procéder à l'enlèvement dudit véhicule, après une expertise contradictoire, à l'effet de constater qu'aucun bruit n'était audible dans les environs du volant ;

Considérant, par voie de conséquence, qu'il ne peut être reproché à la société IVOIREMOTOR, SA, l'inexécution de son obligation de garantie; cette dernière ayant, avec l'accord de l'intimée, procédé à la réparation du véhicule litigieux et offert à cette dernière un bien propre à l'usage auquel il est destiné : rouler, aller d'un point A à un point B ; surtout que cette dernière a réceptionné ledit véhicule, après réparation, avant de le déposer quelques jours plus tard dans le garage mécanique de la société IVOIREMOTOR ;

Qu'il convient d'en déduire que c'est à tort que le premier Juge a fait droit à la demande de l'intimée tendant à la résolution de la vente conclue entre les parties, en application de l'article 1184 du code civil sur les biens et les obligations, qui sanctionne l'inexécution de l'obligation de l'une des parties par la résolution du contrat; que subséquemment, la demande tendant au remboursement du prix d'acquisition du véhicule n'est pas fondée ; '

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Considérant que, tirant argument de ce qu'elle n'a commis aucune faute, la société IVOIREMOTOR, SA, fait grief au premier Juge d'avoir fait droit à la demande de dommages et intérêts formulée par l'intimée ;

Considérant qu'il résulte de l'article 1147 du code civil sur les biens et les obligations que la condamnation du débiteur au paiement de dommages et intérêts est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ces deux éléments ;

Qu'en l'espèce, il est constant, ainsi qu'il résulte des pièces du dossier, que la société IVOIREMOTOR, SA, a procédé à la réparation du véhicule litigieux, avec le consentement de l'intimée ; que cette dernière ne saurait, par voie de conséquence, lui reprocher d'avoir failli à son obligation de garantie des vices cachés, d'autant que ledit véhicule est, à présent, en parfait état de fonctionnement; qu'il convient d'en déduire que, aucune faute n'étant à même d'être retenue à la charge de l'appelant, c'est à tort que le Tribunal a fait droit à la demande de dommages et intérêts formulée par la société AGNINI BUILDING SAS; que le jugement attaqué mérite également infirmation sur ce point ;

SUR L'APPEL INCIDENT:

qp

Considérant que la société AGNINI BUILDING sollicite que le quantum des dommages et intérêts à elle alloués soit élevé à la somme de 30.000.00 de francs, conformément à sa demande initiale ;

Considérant que, ainsi qu'il a été démontré ci-haut, aucune faute n'a pu être retenue à la charge de la société IVOIREMOTOR ; que mieux, il ne résulte pas de la convention des parties que ladite société avait l'obligation de fournir un véhicule de substitution à sa cocontractante, en cas de panne ; qu'il suit de là que la société AGNINI BUILDING SAS n'est pas fondée à demander la condamnation de cette dernière à lui payer des dommages et intérêts, encore moins solliciter le relèvement du quantum de cette demande ;

Qu'il échet de la déclarer mal fondée en son recours et partant, l'en débouter;

Sur les dépens

Considérant que la société AGGNINI BULDING succombe ;

Qu'il échet de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

-Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

-Déclare la société IVOIREMOTOR, SA, et la société AGNINI BUILDING, SA, respectivement recevables en leurs appels principal et incident;

-Déclare la société AGNINI BUILDING, SA, mal fondée en son appel incident;

-L'en déboute;

-Déclare la société IVOIREMOTOR, SA, bien fondée en son appel ;

-Infirme le jugement entrepris ;

STATUANT A NOUVEAU

-Déclare la société AGNINI BUILDING, SA, mal fondée en sa demande en résolution de la vente, en restitution du prix de vente et en paiement de dommages ~~de 24.000 F Côte d'Ivoire~~.....

CPFH Plateau

Poste Comptable 8003 Hors Dép.
-L'en déboute : Recu la somme de Vingt quatre mille francs

-Met les dépens à sa charge ; 10343586 et.....

Quittance n° 18 FEV 2020

Ainsi fait, juge et prononce publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan,

le jour, mois et an que dessus ,



Et pour cause

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Entretien et du Génie

affirme

Le Conservateur

P-O BBA

BIB